



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reunion : securite sociale

Question écrite n° 44776

Texte de la question

M. Jean-Paul Virapouille interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 12 du projet de loi sur le financement de la sécurité sociale qui instaure un prélèvement de 3,4 % du 300 % du produit brut des jeux des casinos, ce qui implique un alourdissement de 10 % des charges pesant sur ces établissements. Sans qu'une législation spécifique puisse s'appliquer en la matière à la Réunion, il est nécessaire d'admettre que les casinos pourvoient de manière importante à l'attrait touristique de cette région, et, compte tenu du fait que l'instauration de cette taxe aurait un effet désastreux sur le compte de résultat de ces entreprises, il l'interroge sur le problème particulier des casinos dans les départements d'outre-mer et à la Réunion en particulier.

Texte de la réponse

Dans le souci d'une répartition équitable des efforts demandés afin d'assurer le financement des régimes sociaux, le Gouvernement a proposé d'élargir l'assiette de la cotisation sociale généralisée aux sommes engagées ou produits réalisés à l'occasion des jeux. Le Gouvernement a néanmoins souhaité tenir compte, dans son projet de loi, des difficultés économiques qui pourraient résulter de cet élargissement pour les casinos. En premier lieu, le Gouvernement a exclu les jeux de cercle de l'assiette de la contribution. Pour ces derniers, en effet, les modalités et règles de détermination des gains sont régies par une réglementation commune à tous les pays où ils sont organisés. En deuxième lieu, le Gouvernement a pris en compte les spécificités des jeux ayant pour support des machines à sous, et notamment les conséquences sur le niveau des enjeux que pourrait avoir une éventuelle repercussion de cette contribution sur les joueurs. C'est pourquoi il avait décidé de retenir pour l'élargissement de la contribution sociale généralisée une assiette réduite de moitié par rapport à celle retenue pour la contribution au remboursement de la dette sociale, soit 300 % du produit brut des jeux réalisés sur les machines à sous. Telles étaient les principales caractéristiques relatives aux casinos du projet de loi soumis par le Gouvernement à la discussion parlementaire. Suite à une concertation entre le pouvoir exécutif, des parlementaires et les représentants de la profession, le Gouvernement a accepté un amendement visant à modifier l'assiette retenue de sorte que le prélèvement soit moins important que dans le dispositif initialement proposé. C'est ainsi que seule une fraction de 100 % du produit brut des jeux réalisés sur les machines à sous sera soumise au prélèvement au taux de 3,4 % et que, par ailleurs, les gains des joueurs supérieurs à 10 000 francs seront taxés au taux de 10 %. Ces dispositions sont de nature à alléger significativement la charge du prélèvement. Les établissements de jeux implantés dans les départements d'outre-mer ne justifient pas d'un traitement particulier ou dérogatoire au regard de l'élargissement de la cotisation sociale généralisée aux produits des jeux. En métropole, tout autant que dans ces départements, les casinos participent à l'attrait touristique de la région dans laquelle ils sont établis.

Données clés

Auteur : [M. Virapoullé Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44776

Rubrique : Dom

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5725

Réponse publiée le : 13 janvier 1997, page 119